



Actualité deuxième trimestre 2011 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

Cession de parts de sociétés de personnes, détermination de la plus ou moins-value de cession de parts d'une société de personnes : application de la jurisprudence «Quemener»

[\(CE 3 mai 2011 n°311338, 9^{ème} et 10^{ème} s.-s., Brault ; RJF 7/11, n°807\)](#)

Appliquant sa jurisprudence «Quemener» (CE 16 février 2000 n°133296), le Conseil d'Etat a jugé que, pour déterminer la plus ou moins-value de cession de parts d'une société de personnes, la valeur d'acquisition des parts d'une SCP doit être majorée des bénéfices non répartis qui ont été utilisés par la société au rachat des parts sociales détenues par un autre associé.

Cession de parts de sociétés de personnes, détermination de la plus ou moins-value de cession de parts d'une société de personnes : application de la jurisprudence «Quemener»

[\(TA Montreuil 2 décembre 2010 n°09-4802 et 10-11035, 1^{ère} ch., HSBC Bank PLC Paris Branch ; RJF 7/11, n°782\)](#)

Les bénéfices et pertes devant être retenus pour la détermination du prix de revient corrigé des parts en application de la jurisprudence «Quemener» (cf. ci-dessus) sont ceux dont la réalisation est intervenue depuis la date d'acquisition des parts par le cédant jusqu'à leur cession ; il n'y a pas lieu de tenir compte d'une date butoir qui n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence juillet 2011 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire